



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41) pour la réalisation d'un méthaniseur

N° : 2021-3149

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 avril 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Villefranche-sur-Cher (41) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3149 (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41) pour la réalisation d'un méthaniseur, reçue le 11 février 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 12 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis n° 20170217-41-0166 de la mission régionale d'autorité environnementale du 17 février 2017, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Cher (41) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT membres de la MRAe ;

Considérant que le projet consiste en la modification du plan local d'urbanisme de Villefranche-sur-Cher afin de permettre la construction d'un méthaniseur ;

Considérant que la modification consiste à supprimer la zone à urbaniser à long terme « 2AU » relative aux parcelles AE81 à AE84 pour les classer dans une nouvelle zone agricole dédiée à l'implantation de structures de production d'énergie renouvelable « A_{enr} », afin de permettre l'implantation d'un projet de méthaniseur agricole ;

Considérant qu'aucune alternative au secteur prévu n'est étudiée dans le cadre de l'implantation d'un méthaniseur ;

Considérant que le secteur se situe au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

Considérant qu'aucun relevé relatif à une éventuelle sensibilité du milieu, particulièrement vis-à-vis de l'implantation d'un méthaniseur, n'est présenté dans le dossier ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2017 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune recommandait déjà « d'effectuer une analyse fine des zones humides présentes sur le territoire communal et plus particulièrement dans les secteurs ayant vocation à être urbanisés » dont font partie les parcelles dont il est question dans le dossier de modification ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale précité recommandait également « de caractériser le risque de destruction d'une zone humide » ;

Considérant ainsi que le dossier lui-même identifie que « la zone 2AU est concernée par des milieux potentiellement humides à la probabilité assez forte à forte » ;

Considérant ainsi que le dossier ne permet ni de s'assurer de l'absence d'alternatives à l'implantation d'un méthaniseur dans le secteur désigné ni du risque de destruction de zones favorables à la biodiversité dans ce cadre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Villefranche-sur-Cher dans le cadre de l'implantation d'un méthaniseur est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 12 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 du plan local d'urbanisme pour l'implantation d'un méthaniseur, présentée par la commune de Villefranche (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme pour l'implantation d'un méthaniseur, présentée par la commune de Villefranche, n°2021–3149, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.